

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 juin 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 15 juin 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport que le Japon a présenté au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Note verbale datée du 2 juin 2006, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente
du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et, en application des dispositions de la résolution 1624 (2005) et, en réponse à la lettre de ce dernier en date du 4 avril 2006, a l'honneur de faire tenir ci-joint des renseignements sur l'application par le Japon desdites dispositions (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

Rapport présenté par le Japon en réponse aux questions du Comité contre le terrorisme

Alinéa 1.1

Quelles mesures ont été prises par le Japon pour interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes et pour prévenir l'incitation à de tels actes? Quelles autres mesures, le cas échéant, sont à l'étude?

Au Japon, lorsqu'un acte terroriste qui constitue aussi une infraction pénale telle qu'un homicide est commis, la personne qui a incité à commettre un tel acte peut être poursuivie soit pour « incitation », comme prévu à l'article 61 du Code pénal, soit pour « complicité », comme prévu à l'article 62 du Code pénal, selon les faits de l'affaire.

De plus, s'agissant des actes particuliers qui sont étroitement liés aux actes terroristes, plusieurs dispositions existent dans la législation japonaise qui interdisent expressément l'incitation à les commettre. L'article 38 de la loi relative à l'interdiction des activités subversives interdit l'incitation à l'insurrection, l'instigation à l'agression étrangère ou l'assistance à l'ennemi. Les articles 39 et 40 de la même loi interdisent l'incitation à des actes tels que l'incendie criminel, l'homicide, les troubles publics et les atteintes à la sécurité des moyens de transport dans le but d'encourager ou d'appuyer une idéologie ou une mesure politique ou de s'y opposer. L'article 4 de la loi sur le contrôle des explosifs interdit l'incitation à l'utilisation d'explosifs en vue de porter atteinte à la sûreté publique ou d'infliger des blessures corporelles ou d'endommager des biens.

La loi relative à la prévention des activités subversives énonce que, sur demande du Directeur général de l'Agence publique du renseignement de sécurité, la Commission d'examen de la sécurité publique, qui fait partie du Ministère de la justice mais est indépendante du Ministre, impose des règlements et des mesures de contrôle pour les groupes qui ont mené, non à titre individuel mais en tant que partie d'une organisation unifiée, des activités subversives terroristes, et dont on peut croire qu'ils continueront de commettre de tels actes de violence à l'avenir. Ces règlements visent à limiter le champ d'activité de ces groupes en leur interdisant de tenir des réunions publiques ou d'imprimer et de distribuer des tracts, ou à autoriser leur dissolution.

Alinéa 1.2

Quelles mesures le Japon prend-il pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre un ou des actes terroristes?

S'agissant de la procédure pénale, le Japon, qui a ratifié l'ensemble des 12 conventions et protocoles universels contre le terrorisme, s'est doté de compétences juridictionnelles étendues sur ces activités considérées comme des

actes terroristes au regard des conventions, dans le but de refuser l'asile aux personnes qui commettent de tels actes et de faciliter leur extradition ou les juger.

De plus, lorsque l'incitation à commettre un acte terroriste telle que décrite à l'alinéa 1.1 ci-dessus fait l'objet de poursuites en tant qu'« incitation » en vertu de l'article 61 ou que « complicité » en vertu de l'article 62 du Code pénal, le délinquant peut être extradé ou poursuivi.

Depuis les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis, la police japonaise a renforcé la collecte et l'analyse de renseignement dans le domaine du terrorisme, travaillant en relation étroite avec d'autres organisations compétentes. La police doit réagir de façon stricte aux conduites illégales relatives à l'incitation aux actes terroristes en appliquant le Code pénal ou d'autres lois applicables.

Alinéa 1.3

Comment le Japon coopère-t-il avec les autres États au renforcement de la sécurité de ses frontières internationales en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes d'entrer sur son territoire, y compris en ce qui concerne la lutte contre la falsification des documents de voyage et l'amélioration, dans la mesure du possible, de la détection des terroristes et des formalités visant à assurer la sécurité des passagers?

Les domaines dans lesquels le Bureau de l'immigration coopère actuellement avec d'autres États au renforcement de la sécurité de ses frontières internationales en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes d'entrer sur le territoire japonais sont les suivants :

1) Depuis 1987, le Bureau de l'immigration invite les cadres de direction des autorités de contrôle de l'immigration des pays et sous-régions d'Asie à participer à des colloques annuels et leur fournit l'occasion d'échanger leurs opinions et des renseignements sur les moyens de concilier un contrôle plus strict de l'immigration, y compris en privant les terroristes de la liberté de mouvement, avec le besoin de faciliter des mouvements de population sans heurts. Depuis 1995, le Bureau de l'immigration invite des experts prenant part à l'examen des documents frauduleux dans les pays et sous-régions d'Asie à participer à des colloques sur l'examen des documents, durant lesquels nous encourageons le transfert de technologies efficaces et l'échange d'informations, tout en faisant des efforts pour exclure les étrangers qui tentent d'entrer au Japon illégalement en utilisant des documents frauduleux.

2) Depuis avril 2005, nous avons un conseiller en documents qui est affecté à l'aéroport international en Thaïlande, où il conseille le personnel des compagnies aériennes et d'autres personnes sur l'authenticité des passeports.

3) Depuis janvier 2005, le Ministère de la justice, le Service de la police nationale et le Ministère des finances mettent en œuvre conjointement le système d'informations anticipées sur les passagers (APIS). Ce système reçoit sous forme électronique les informations sur les passagers que les compagnies aériennes ont obtenues avant l'achèvement des procédures d'embarquement, puis effectue automatiquement des vérifications croisées entre plusieurs banques de données sur les personnes suspectes que possèdent les autorités concernées.

4) Depuis décembre 2005, en vertu de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance des réfugiés, le Bureau de l'immigration exige des transporteurs aériens qu'ils vérifient les passeports de leurs passagers et impose des amendes (pouvant atteindre 500 000 yens) aux compagnies aériennes qui laissent embarquer un passager non muni d'un passeport valide. Cela contribue à empêcher les terroristes et les autres immigrants illégaux d'utiliser des documents frauduleux pour entrer au Japon illégalement.

La police japonaise coopère étroitement avec les organismes de sécurité étrangers et fournit des informations aux autorités compétentes dans les ports maritimes et aéroports internationaux, contribuant ainsi à renforcer les contrôles aux frontières.

Depuis novembre 2004, le Japon fournit à Interpol des informations sur les passeports qui ont été perdus (numéro de passeport, date de délivrance et date d'expiration) afin de contrecarrer l'usage illicite de passeports par les personnes impliquées dans la criminalité internationale organisée, y compris les terroristes et les immigrants clandestins.

Le Japon a commencé à délivrer des passeports électroniques le 20 mars 2006, en vue de contrecarrer l'usage de passeports forgés ou falsifiés, l'usurpation d'état-civil, la criminalité internationale organisée et le franchissement illicite des frontières internationales.

Alinéa 1.4

À quels efforts internationaux le Japon participe-t-il ou envisage-t-il de participer ou de donner naissance pour renforcer le dialogue et promouvoir une meilleure compréhension entre les civilisations, afin d'empêcher le dénigrement sans distinction des autres religions et cultures?

Le Japon continue d'une part de prendre des initiatives de l'autre de participer activement à différents efforts, qui les uns et les autres visent à promouvoir le dialogue et à améliorer la compréhension entre les civilisations, tels que le Forum mondial pour la civilisation en 2005, les séminaires sur le dialogue entre les civilisations entre le monde musulman et le Japon, la Mission d'échange culturel et de dialogue entre le Japon et le Moyen Orient, le Forum Japon-monde islamique et le processus ASEM (réunion Asie-Europe), y compris la réunion des ministres de la culture et le dialogue œcuménique.

En particulier, le Forum sur les civilisations mondiales a été organisé en 2005 suite à une proposition faite par le Premier Ministre Junichiro Koizumi lors du Sommet Asie-Afrique. Au Forum, des experts de renom représentant différents groupes religieux et culturels ont discuté des moyens de créer un nouveau paradigme pour le monde au XXI^e siècle à partir de différentes perspectives.

Alinéa 1.5

Quelles mesures le Japon prend-il pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?

Aucune information crédible concernant l'incitation aux actes terroristes ou des menées subversives contre des établissements d'enseignement et des institutions culturelles et religieuses par des terroristes au Japon ne nous est parvenue. Toutefois, on sait qu'une personne liée à Al-Qaida est entrée au Japon et a quitté le Japon illégalement de multiples fois. Puisque nous ne pouvons pas exclure la possibilité que le Japon soit la cible de terroristes internationaux, la police continue de prendre toutes les mesures possibles pour collecter des renseignements sur les actes de terrorisme et les prévenir. La police prend des mesures de sécurité appropriées adaptées à chaque situation en s'appuyant sur l'analyse des renseignements pertinents collectés dans les différents établissements au Japon, notamment les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses.

Pour prévenir les attaques terroristes, l'Agence publique du renseignement de sécurité a renforcé les efforts qu'elle déploie pour faire connaître le Plan d'action pour la prévention du terrorisme, qui a été adopté par le Gouvernement japonais le 10 décembre 2004. L'Agence a également renforcé ses capacités extérieures en matière de collecte et d'analyse de renseignements sur les mouvements terroristes internationaux, tout en maintenant des contacts étroits avec les organismes de renseignement étrangers et en intensifiant les échanges de renseignement avec eux, afin de mieux comprendre les activités des organisations terroristes internationales. Parallèlement, l'Agence s'est efforcée de renforcer sa capacité interne d'enquêter sur les individus et les groupes soupçonnés d'avoir des liens avec des organisations terroristes, collectant des renseignements sur les mouvements de biens et de fonds, et menant des activités de renseignement. Ce faisant, l'Agence collecte des renseignements pertinents sur cette question et diffuse des renseignements auprès des organisations concernées, selon que de besoin.

Alinéa 1.6

Que fait le Japon pour que les mesures prises pour mettre en œuvre les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire?

Le Japon s'efforce très sérieusement de faire en sorte que toutes les mesures susmentionnées soient conformes aux obligations qui sont les siennes en vertu du droit international. En vertu du paragraphe 2 de l'article 98 de la Constitution, les dispositions des traités, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, auxquels le Gouvernement japonais est partie, doivent être scrupuleusement respectés.

Le Japon assure la protection des réfugiés et il élabore un système d'asile dans le cadre juridique mis en place conformément à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole. De plus, le Japon s'efforce de mettre en pratique dans la mesure du possible l'Agenda pour la protection du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres conclusions du Comité exécutif du Haut Commissariat.